

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1522

présenté par

M. Cédric Roussel, M. Morenas, M. Besson-Moreau, Mme Cazarian, M. Zulesi, M. Galbadon,
M. Buchou, M. Rouillard, Mme Valetta Ardisson, M. Chalumeau et M. Bois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:

Pour les enseignements prévus à l'article L. 312-20 du code de l'éducation, une plateforme numérique est créée. Cette plateforme favorise les échanges entre les élèves et les formateurs visés au III de l'article 61 *bis* de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le choix de créer spécifiquement une plateforme numérique pour cet enseignement s'explique justement par le particularisme de cette matière qui est nouvelle.

Il est donc envisagé de faire de cette plateforme numérique un lieu d'échange entre les enseignants et les élèves, où les documents nécessaires et utiles aux cours pourront être envoyés ainsi que les prises de rendez-vous nécessaires fixées. Cette plateforme vise donc à simplifier les échanges entre élèves et professeurs afin que ceux-ci s'investissent plus et au mieux dans cette nouvelle ère de l'Éducation.